

2MO INGENIERIE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 euros
Siège social sis à LYON (69002)
60, quai Perrache

910 938 455 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 17 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-sept décembre.

Le soussigné :

- Monsieur **Yann MOUNIER**, né le 25 septembre 1980 à VENISSIEUX (Rhône), de nationalité française et demeurant à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) – 3, chemin des Verzières,

Agissant en qualité de Président de la société « **2MO INGENIERIE** », Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est sis à LYON (69002) – 60, quai Perrache, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 910 938 455, (ci-après dénommée la « **Société** »),

Après avoir rappelé et précisé :

- qu'aux termes d'un acte sous seing privé électronique emportant décisions unanimes des associés en date du 8 novembre 2024, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social de la Société d'une somme maximum de TRENTE-CINQ MILLE (35.000) euros, pour le ramener de CENT MILLE (100.000) euros à SOIXANTE-CINQ MILLE (65.000) euros, par voie de rachat, en vue de leur annulation, de trente-cinq mille (35.000) actions de quotité égale, jouissance courante lors du rachat,
- que cette réduction de capital a été décidé sous la condition suspensive de l'absence d'opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux, dont la créance serait née antérieurement à la date du dépôt de l'acte précité au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, ou du rejet sans conditions de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de Lyon,
- que conformément à la loi, un avis d'achat de trente-cinq mille (35.000) actions a été adressé par la Société à chacun des associés, par courrier remis en mains propres contre décharge en date du 8 novembre 2024,
- qu'à compter de cette date, les associés ont disposé d'un délai de vingt (20) jours pour notifier au Président leur demande de rachat,

- que par courrier remis en mains propres contre décharge au Président de la Société en date du 8 novembre 2024, la société « **LYMO HOLDING** » a déclaré vouloir renoncer purement et simplement à l'offre d'achat d'actions de la Société,
- que par courrier remis en mains propres contre décharge au Président de la Société en date du 8 novembre 2024, la société « **GROUPE OLIVIER MOREL FINANCE** » a manifesté son intention de céder la pleine propriété des trente-cinq mille (35.000) actions qu'elle détient dans le capital de la Société, moyennant le prix total de QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CENT SEPT euros et QUARANTE-SIX centimes (89.107,46 €),
- que l'acte en date du 8 novembre 2024 emportant décisions unanimes des associés a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 13 novembre 2024, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition,
- qu'à la date du 17 décembre 2024, soit ensuite de l'expiration du délai de 20 jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition de créanciers n'a été signifié à la Société,

A statué sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'acquisition, par la Société, entre les mains de la société « **GROUPE OLIVIER MOREL FINANCE** », de trente-cinq mille (35.000) de ses propres actions moyennant le prix de QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CENT SEPT euros et QUARANTE-SIX centimes (89.107,46 €),
- Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social décidée aux termes d'un acte sous seing privé électronique en date du 8 novembre 2024 emportant décisions unanimes des associés de la Société,
- Modification corrélative des articles 7 (Apports) et 8 (Capital social) des statuts de la Société,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

-oOo-

PREMIERE DECISION

*Constatation de l'acquisition, par la Société, entre les mains de la société « **GROUPE OLIVIER MOREL FINANCE** », de trente-cinq mille (35.000) de ses propres actions moyennant le prix de QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CENT SEPT euros et QUARANTE-SIX centimes (89.107,46 €)*

Le Président constate, aux termes du présent procès-verbal, l'acquisition en date de ce jour, par la Société auprès de la société « **GROUPE OLIVIER MOREL FINANCE** », de trente-cinq mille (35.000) de ses propres actions moyennant un prix global d'un montant de QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CENT SEPT euros et QUARANTE-SIX centimes (89.107,46 €), réglé selon les modalités suivantes :

- en partie par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible, d'un montant de QUATORZE MILLE CENT SEPT euros et QUARANTE-SIX centimes (14.107,46 €), que la Société détient à l'encontre de la société « **GROUPE OLIVIER MOREL FINANCE** »,
- en partie au moyen d'un paiement comptant à hauteur de QUINZE MILLE (15.000) euros, payé par virement bancaire en date de ce jour,

DS
um

- le solde, d'un montant de SOIXANTE MILLE (60.000) euros, en totalité au moyen d'un paiement à terme réglé en quarante (48) mensualités d'un montant de MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) euros chacune, le premier paiement devant intervenir à compter du 17 janvier 2025.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social décidée aux termes d'un acte sous seing privé électronique en date du 8 novembre 2024 emportant décisions unanimes des associés de la Société

Le Président constate donc, aux termes du présent procès-verbal, que les conditions qui subordonnaient la réalisation définitive de la réduction de capital décidée aux termes d'un acte sous seing privé électronique en date du 8 novembre 2024, emportant décisions unanimes des associés de la Société, sont désormais remplies et que :

- les trente-cinq mille (35.000) actions dont la Société est devenue propriétaire sont immédiatement annulées, ainsi que les droits y attachés, et notamment le droit au bénéfice des exercices écoulés et de l'exercice en cours,
- le capital social se trouve réduit d'une somme de TRENTE-CINQ MILLE (35.000) euros.

La différence entre le prix acquitté par la Société au titre de l'acquisition de trente-cinq mille (35.000) de ses propres actions, soit QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CENT SEPT euros et QUARANTE-SIX centimes (89.107,46 €), et le montant de la réduction de capital de TRENTE-CINQ MILLE (35.000) euros, soit la somme de CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT SEPT euros et QUARANTE-SIX centimes (54.107,46 €), est imputée :

- à hauteur de MILLE VINGT-QUATRE (1.024) euros sur le compte « Réserve légale »,
- à hauteur de DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE-UN euros et TRENTE-DEUX centimes (19.431,32 €) sur le compte « Autres réserves »,
- le solde, soit TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE-DEUX euros et QUATORZE centimes (33.652,14 €), au compte « Report à nouveau (solde débiteur) ».

A compter de ce jour, et en conséquence des décisions prises aux termes d'un acte sous seing privé électronique en date du 8 novembre 2024, emportant décisions unanimes des associés de la Société, ainsi que des constatations qui viennent d'être faites, le capital de la société se trouve définitivement réduit d'une somme de TRENTE-CINQ MILLE (35.000) euros, et est ainsi ramené de CENT MILLE (100.000) euros à SOIXANTE-CINQ MILLE (65.000) euros, par voie d'annulation de trente-cinq mille (35.000) actions.

TROISIEME DECISION

Modification corrélative des articles 7 (Apports) et 8 (Capital social) des statuts de la Société

Le Président, en conséquence des décisions qui précèdent, et usant de la délégation consentie aux termes d'un acte sous seing privé électronique en date du 8 novembre 2024, emportant décisions unanimes des associés de la Société, décide de modifier les articles 7 (Apports) et 8 (Capital social) des statuts de la Société, dont la rédaction est désormais la suivante, savoir :

« ARTICLE 7 - APPORTS »**1. Au moment de la constitution**

Les associés fondateurs ont fait apport à la Société, en numéraire, savoir :

- La société « **LYMO HOLDING** » a apporté à la Société la somme de TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENTS (32.500) euros, ci..... 32.500,00 euros,
- La société « **GROUPE OLIVIER MOREL** » a apporté à la Société la somme de DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS (17.500) euros, ci..... 17.500,00 euros,

Total : CINQUANTE MILLE (50.000) euros,
ci

50.000,00 euros
=====

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de moitié de cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque « **Banque Rhône-Alpes** » - Agence sise à LYON (69004) – 2, place de la Croix Rousse, sur lequel il a été porté la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Cette somme de CINQUANTE (50.000) euros a été déposée le 26 février 2022 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

2. En cours de vie sociale

Aux termes d'un acte sous seing privé emportant décisions unanimes des associés en date du 3 mai 2022, il a été constaté la libération intégrale des cent mille (100.000) actions de numéraire composant ledit capital.

Aux termes d'un acte sous seing privé électronique en date du 8 novembre 2024, emportant décisions unanimes des associés de la Société et dont les décisions ont été constatées par le Président le 17 décembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de TRENTE-CINQ MILLE (35.000) euros par voie d'annulation de trente-cinq mille (35.000) actions, pour être ramené de la somme de CENT MILLE (100.000) euros à la somme de SOIXANTE-CINQ MILLE (65.000) euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-CINQ MILLE (65.000) euros.

Il est divisé en soixante-cinq mille (65.000) actions de UN (1,00) euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président confère tous pouvoirs au Cabinet « **PEYRET GOURGUE & Associés** », Avocats à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38330) – 2, rue Lavoisier, pour remplir toutes formalités de droit.

-oOo-

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

En tant que de besoin, le signataire des présentes déclare que le contenu du présent procès-verbal reflète de manière sincère et exacte les décisions adoptées par le Président de la Société à la date du 17 décembre 2024, nonobstant la signature matérielle des présentes sur la plateforme DocuSign à une (des) date(s) postérieure(s).

Le Président

Monsieur Yann MOUNIER

DocuSigned by:

F67934C608F5476...